

STATUTS

Art. 1 Dénomination et siège

- ¹ Sous la dénomination «Conférence des marchés publics (CMP)» est constitué un organe permanent de coordination et de liaison entre les responsables des marchés publics pour l'ensemble des cantons suisses.
- ² La Conférence est une corporation de droit public à capacité juridique restreinte.
- ³ La Conférence a son siège au domicile de la Direction de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP).

Art. 2 Objet

- ¹ La Conférence représente les intérêts communs des cantons dans le domaine des marchés publics, soutient et coordonne la collaboration entre les membres ainsi qu'entre la Confédération et les cantons. Elle encourage l'échange d'expériences et d'informations.
- ² Elle peut, en accord avec la DTAP, suivre, diriger ou participer à des projets déployés dans le cadre de marchés publics. Elle peut à cet effet constituer des groupes de travail.
- ³ Elle peut prendre position ou émettre des recommandations sur des questions relevant du centre d'intérêt des membres et des cantons.
- ⁴ Elle est à la disposition de la DTAP pour lui apporter son soutien dans le traitement des questions techniques.

Art. 3 Membres

- ¹ Les membres de la Conférence sont les spécialistes responsables des marchés publics des cantons suisses ainsi que leurs représentants.
- ² Les spécialistes de la principauté du Liechtenstein peuvent adhérer à la Conférence et sont, le cas échéant, assimilés aux membres cantonaux.
- ³ Le nombre de membres par canton est limité à deux personnes.

Art. 4 Droit de vote

- ¹ Chaque canton a une voix.
- ² La Conférence statue à la majorité absolue des voix présentes sauf en matière d'amendement des statuts (art. 16) et de dissolution de la corporation (art. 17).
- ³ En cas de parité des voix, la présidente ou le président a voix prépondérante.

Art. 5 Organes

Les organes de la Conférence sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité de direction
- c) le secrétariat exécutif
- d) les réviseurs

Art. 6 Assemblée générale

¹ Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes:

- a) approbation des statuts
- b) élection de la présidente ou du président ainsi que des réviseurs
- c) approbation du rapport annuel
- d) approbation des comptes annuels
- e) détermination des contributions des cantons
- f) approbation du budget
- g) approbation du contrat de prestation
- h) amendement des statuts
- i) dissolution de la corporation

² L'assemblée générale se réunit une fois par an au printemps. Des assemblées supplémentaires pour le traitement d'affaires courantes sont convoquées en cas de besoin ou dans un délai de deux mois à la demande d'au moins cinq membres.

Art. 7 Comité de direction

¹ Le comité de direction est composé d'une présidente ou d'un président ainsi que des délégués cantonaux de la Commission (extraparlamentaire) des marchés publics Confédération-cantons (CMCC) élus par la DTAP.

² Toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe sont du ressort du comité de direction.

Art. 8 Secrétariat exécutif

¹ La Direction de la DTAP est responsable du soutien technique et administratif de la présidente ou du président ainsi que du comité de direction.

² Elle tient les comptes de la Conférence et soumet les comptes annuels et le budget à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 9 Réviseurs

¹ Les deux réviseurs sont responsables du contrôle des comptes annuels.

² Ils font un rapport à l'assemblée générale en proposant d'approuver les comptes et de donner quitus au comité de direction et au secrétariat exécutif.

Art. 10 Commission extraparlamentaire CMCC

- ¹ La présidente ou le président est simultanément chef(fe) de la délégation cantonale de la Commission (extraparlamentaire) des marchés publics Confédération-cantons (CMCC).
- ² Les tâches et les compétences de la cheffe ou du chef de la délégation cantonale ainsi que des autres délégués cantonaux de la CMCC sont définies conformément au cahier des charges de l'Autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp) et conformément au Règlement de la CMCC.

Art. 11 Durée du mandat

- ¹ La durée du mandat est de quatre ans pour l'ensemble des fonctions.
- ² Les réélections sont possibles.

Art. 12 Exercice

L'exercice correspond à l'année civile.

Art. 13 Droit de signature

- ¹ La Conférence est engagée par la double signature de la présidente ou du président et d'un autre membre du comité de direction.
- ² Les engagements de nature financière nécessitent la signature de la Direction de la DTAP.

Art. 14 Responsabilité

La responsabilité de la corporation pour ses engagements est limitée à son patrimoine. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 15 Aspects financiers

- ¹ Les personnes opérant au sein de l'organe travaillent à titre honorifique. Aucune indemnité ne sera versée.
- ² Les frais sont à la charge des différents membres de la Conférence.
- ³ Une contribution de base de CHF 500 ainsi qu'une contribution variable par habitante et habitant du canton fixée par l'assemblée générale sont perçues annuellement auprès de chaque canton pour les activités de la Conférence.
- ⁴ Les projets réalisés ensemble pour tous les cantons dans le cadre de la Conférence sont à financer en accord avec la DTAP.
- ⁵ Les prestations du secrétariat exécutif sont régies par un contrat séparé entre la Conférence et la DTAP et sont financées par le biais du budget ordinaire de la Conférence.

Art. 16 Amendement des statuts

Les présents statuts peuvent être amendés à condition qu'au moins trois quarts des membres présents approuvent la proposition d'amendement.

Art. 17 Dissolution de la corporation

¹ La dissolution de la corporation nécessite les trois quarts de toutes les voix cantonales.

² Tout éventuel patrimoine revient proportionnellement aux cantons.

Art. 18 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 23 novembre 2012 et entrent immédiatement en vigueur.

CONFÉRENCE DES MARCHÉS PUBLICS (CMP)**Président:**

Alberto Cramer

Directrice:

Regina Füeg